

[...]

33.411/II/PF
TVS/RV

Monsieur,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre "demande d'avis quant au niveau nécessaire de connaissance de la langue française pour être nommé à un poste de niveau 1 à Liège".

La CPCL attire votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, une "demande d'avis" ne peut, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, être valablement adressée à la Commission que sous forme de requête signée par un ministre.

La CPCL estime néanmoins devoir répondre à votre lettre du 6 juillet 2001, eu égard au fait qu'elle a déjà émis un avis au sujet de cette problématique à la demande du ministre des Finances.

La CPCL constate, toutefois, que vous vous plaignez en fait de l'intention qu'aurait le ministre des Finances de ne pas attribuer un emploi déterminé.

La CPCL estime qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

En effet, aussi longtemps que l'emploi en cause n'a pas été déclaré vacant et qu'il n'apparaît pas que vous n'entrez pas en ligne de compte, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut examiner votre plainte éventuelle à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]